N°297/2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN POTEAU « FIBRE » SUR VAL-AU-PERCHE, CHEMIN COMMUNAL MENANT AU LIEUDIT LA MORINIERE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MALE TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE CONSTRUCTEL DE DARDILLY (69)

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
. **VU** la demande en date du 25 août 2023, modifiée le 27 novembre 2023, formulée par l'entreprise Constructel de Dardilly (69) représentée par M. Jezequel, pour le compte de Orne Département Très Haut Débit – M. Blaizot Jacky, 7 rue Lavoisier, 61000 Alençon.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à procéder aux travaux d'implantation d'un poteau pour la pose de la fibre du 04 décembre 2023 au 02 mars 2024 :

- Chemin communal menant au lieudit La Morinière, commune déléguée de Mâle,

ARTICLE 2 :
Pendant toute la durée des travaux, l'accès au lieudit cité dans l'article 1 sera maintenu.

ARTICLE 3 :
Les travaux ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être achevés impérativement le 02 mars 2024. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :
Pendant toute la durée des travaux, la signalisation est de la responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL (pose de barrière, périmètre de sécurité, ...). Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché en permanence sur le chantier.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 27 novembre 2023,

Sébastien THIROUARD,

Maire

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Publié ou notifié le : 27/11/2023

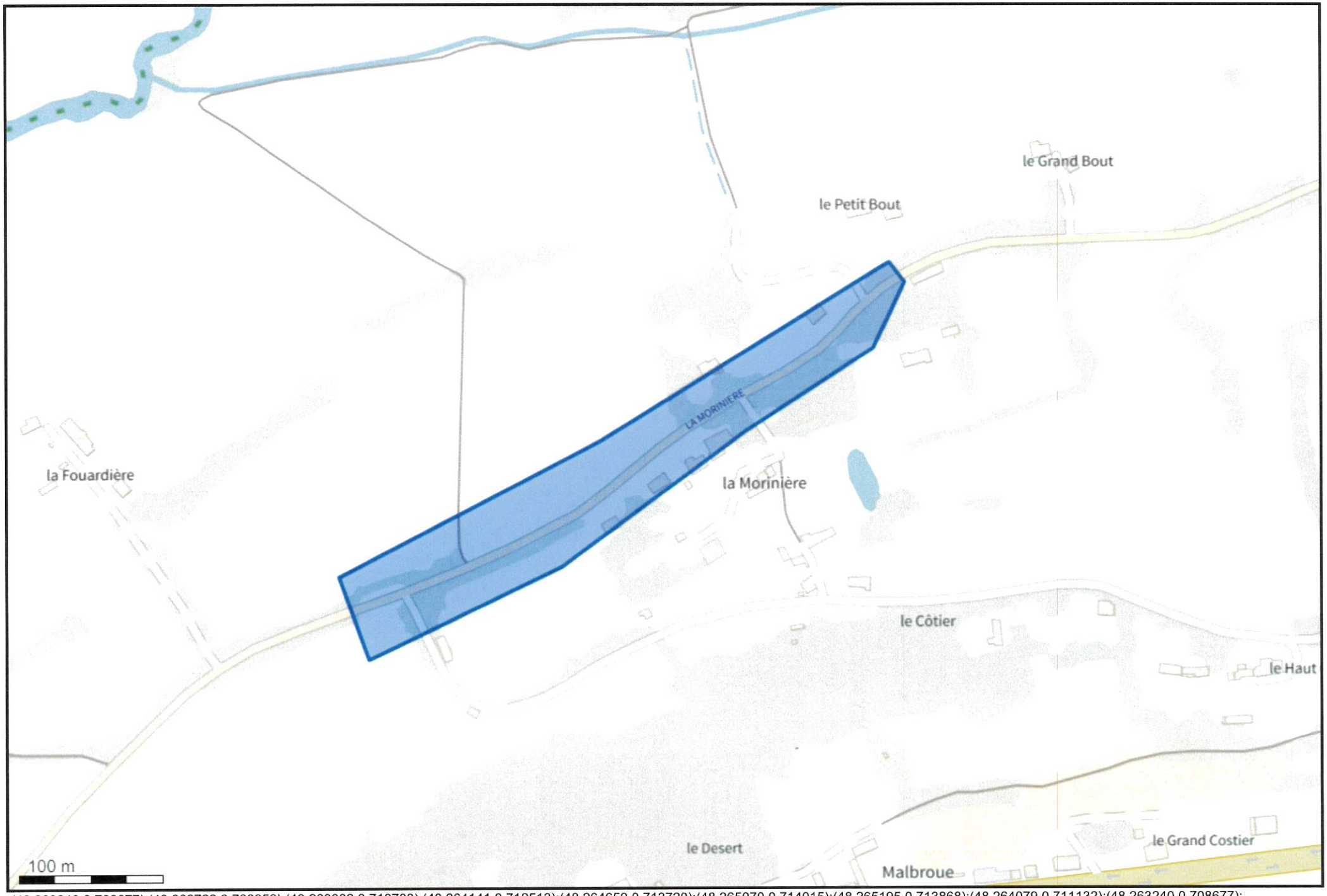

(48.263240 0.708677);(48.262722 0.708959);(48.263302 0.710783);(48.264141 0.712513);(48.264659 0.713720);(48.265070 0.714015);(48.265195 0.713868);(48.264079 0.711132);(48.263240 0.708677);
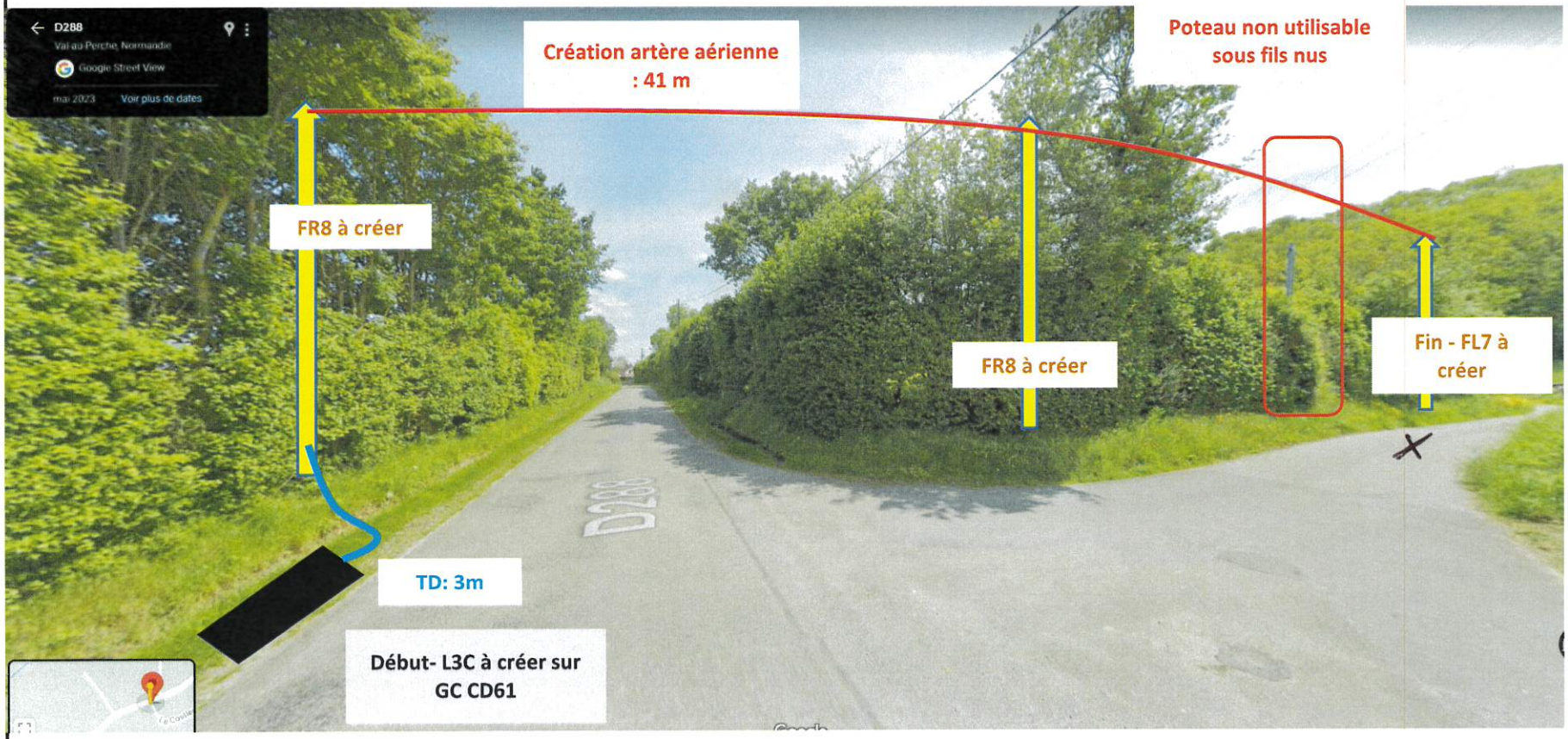
Avant Projet Définitif Génie Civil RIP61		
Plan	FI-61484-0000_PA-61484-0002_ZVP_D2_M_APDGC_050C	1 / 2